



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/60
20 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-cinquième session, 5-14 juillet 2004
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Amendement à la disposition spéciale 251

Communication du Conseil international des associations chimiques (ICCA)

1. Introduction

Actuellement la disposition spéciale 251 limite l'application du numéro ONU 3316 aux boîtes ou coffrets contenant de petites quantités de marchandises dangereuses diverses utilisées à des fins médicales, d'analyse ou d'épreuve. Les trousseaux chimiques utilisés à d'autres fins ne peuvent pas être transportés sous cette rubrique. Cela signifie que, dans ce cas, chaque marchandise dangereuse constituant la trousse doit être décrite conformément au chapitre 5.4 et, lorsque le transport est effectué en vertu des dispositions s'appliquant aux marchandises emballées en quantités limitées, que le document de transport doit porter la mention «en quantité limitée» ou «QUANTITÉ LIMITÉE».

2. Exposé du problème

Un exemple de trousse de produits chimiques qu'il est impossible de transporter sous le numéro ONU 3316 est une trousse de réparation pour pare-brise d'automobile. Pour le transport d'une telle trousse de réparation, chaque marchandise dangereuse doit être mentionnée nommément dans le document de transport, avec la mention «en quantité limitée». Une telle trousse se compose en général des éléments suivants:

- 1 x 10 ml de solution d'enrobage (n° ONU 1139);

- 1 x 15 ml d'acétate d'Ethyle (n° ONU 1173);
- 1 x 10 ml d'Heptanes (n° ONU 1206);
- 2 x 290 ml de Polyuréthane (non répertorié comme dangereux au transport).

Les besoins de documentation pour le transport d'une telle trousse de réparation sont donc exorbitants si l'on considère que pour chaque modèle de voiture il peut exister une trousse différente, et que le nombre de trousse peut donc atteindre plusieurs centaines, avec des descriptions différentes et des désignations officielles de transport différentes. Il n'est d'ailleurs pas démontré que cette prolifération des documents soit en fait bénéfique pour la sécurité.

Si ces trousse de réparation pouvaient être transportées sous une même rubrique ONU (n° ONU 3316), la manipulation et le traitement des marchandises dangereuses et de leur documentation seraient considérablement facilités pour toutes les parties intéressées.

3. Proposition

Modifier la première phrase du premier alinéa de la disposition spéciale 251 comme suit (le texte ajouté est souligné):

«La rubrique TROUSSE CHIMIQUE ou TROUSSE DE PREMIERS SECOURS s'applique aux boîtes, coffrets, etc., contenant de petites quantités de marchandises dangereuses diverses utilisées à des fins médicales, d'analyse, d'épreuve **ou de réparation.**»

4. Arguments

Les autres dispositions formulées dans la déclaration spéciale 251 sont suffisantes pour prévenir tout abus:

- Ces trousse ne doivent pas contenir de marchandises dangereuses pour lesquelles la mention «AUCUNE» figure à la colonne 7 de la Liste des marchandises dangereuses;
- Les constituants ne doivent pas pouvoir réagir dangereusement (voir 4.1.1.6);
- La quantité totale de marchandises dangereuses par trousse ne doit pas dépasser 1 l ou 1 kg respectivement;
- Le groupe d'emballage attribué à la trousse elle-même doit correspondre au groupe d'emballage attribué à la matière la plus dangereuse contenue dans la trousse.

Comme il a déjà été dit, cette mesure faciliterait la tâche de toutes les parties intéressées en ce qui concerne le maniement des marchandises dangereuses et la documentation de transport. Elle devrait même permettre d'améliorer la sécurité dans toute la chaîne d'approvisionnement notamment en limitant les risques d'erreur dans la documentation.